

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2012

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA,
ANCION, WILLEMS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-
MARÉCHAL, et M. JODIN, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Mme HEUNDERS et Mme BRIALMONT, Conseillères communales, sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20h35.

1) Compte 2010 de la Fabrique d'Eglise de St Lambert – avis

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert de la Commune de Jalhay, le 8 novembre 2011, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes un montant global de 209.726,97 Eur. et en dépenses un montant global de 201.370,74 Eur. d'où un excédent de 8.356,23 Eur.;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'il est présenté.

2) Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de St Lambert – avis

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2012 voté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Lambert, le 08/11/2011, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 658.393,55 Eur.;

Vu que la quote-part communale de Jalhay et de Spa sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 72.426,32 Eur.;

Vu que le subside extraordinaire communal est de 25.000 Eur.;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'il est présenté.

3) Tennis Club de Jalhay: attribution de subsides et avance de trésorerie

Le Conseil,

Vu le budget de fonctionnement prévisionnel et le budget d'investissements pour l'année 2012 fourni par le "Tennis Club Jalhay" ASBL en date du 12 janvier 2012;

Considérant que des travaux importants et coûteux doivent être entrepris pour améliorer les terrains, l'infrastructure extérieure et le club house du tennis;

Vu que le budget d'investissement fait apparaître un déficit de 17.000 Eur.;

Vu qu'un montant de 10.000 Eur. a été prévu au budget extraordinaire 2012 sur l'article 764/522-52/20120023;

Vu que le budget de fonctionnement de l'ASBL fait apparaître un déficit de 7.500 Eur.;

Considérant que ce budget est une ébauche et qu'une année de fonctionnement est nécessaire pour connaître avec plus de précisions les dépenses et recettes de cette

association;

Considérant qu'une aide communale est nécessaire au redémarrage et à la viabilité de cette association;

Considérant qu'il convient de maintenir l'activité du tennis sur le territoire de la Commune compte tenu du nombre de concitoyens, et particulièrement des jeunes, pratiquant cette activité sportive;

Considérant la volonté de trouver une solution financièrement acceptable pour assurer la pérennité de l'ASBL qui s'est constituée pour organiser cette activité sportive sur le territoire de notre Commune;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions;

A l'unanimité;

FIXE à 10.000 Eur. le montant du subside extraordinaire à octroyer au cours de l'exercice 2012 conformément au budget 2012 pour couvrir les dépenses d'investissement 2012 du "Tennis Club Jalhay" ASBL.

DECIDE:

1. De conclure une convention relative à l'octroi d'une avance de trésorerie au "Tennis Club de Jalhay" ASBL dans les termes suivants:

Article 1:

- en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie, l'Association transmettra une situation prévisionnelle de trésorerie pour les trois prochains mois.

Article 2:

- cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis en termes dépenses prévisibles et de recettes escomptées.

Article 3:

- les membres du Collège, la Secrétaire communale, le Receveur ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides.

Article 4:

- ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Receveur communal, sur base de la décision prise par leur Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.

Article 5:

- l'avance de trésorerie nécessaire sera libérée sur indication du Collège communal au Receveur communal.

Article 6:

- cette opération de trésorerie doit être aisément consultable à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'Association dans la comptabilité communale.

Article 7:

- l'Association veillera, de même, à ce que l'avance reçue de la part de la Commune soit aisément visible dans sa comptabilité.

Article 8:

- l'avance devra être remboursée en tout ou en partie dès que la situation de trésorerie de l'Association le permettra."

2. De fixer le montant maximum de cette avance de trésorerie à 7.000 Eur., montant qui doit être affecté par le "Tennis Club de Jalhay" ASBL aux dépenses d'investissement non couvertes par le subside communal extraordinaire.

MARQUE SON ACCORD pour inscrire à la première modification budgétaire un subside de fonctionnement reprenant une partie fixe de 3.000 Eur. et une partie variable de 10 Eur. par affilié en règle de cotisation.

FIXE à 4.150 Eur. le montant du subside ordinaire (calculé selon les règles définies ci-dessus) à octroyer au cours de l'exercice 2012 sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire. Cette subvention n'aura d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement de l'association précitée. Au plus tard le 30 juin 2013 l'association sera tenue de fournir les comptes justifiant l'emploi des subventions reçues tant pour les investissements que pour les frais de fonctionnement.

4) Délimitation des zones de secours – décisions

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité national des zones consultatifs provinciaux des zones;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.302 du 23 septembre 2011 qui annule l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à nouveau en œuvre la procédure de délimitation des zones de secours telle que prévue par les articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 2007 et par l'arrêté royal du 4 mars 2008;

Considérant la recommandation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 8 décembre 2011 de reformuler une proposition unique de découpage de la province en six zones de secours à l'identique de celui qui était défini dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009;

Considérant que ce découpage présente des avantages multiples et indéniables par rapport à toute autre proposition alternative;

Considérant les différents rapports sur les PZO adressés par les coordinateurs de celles-ci de la Province ainsi que leurs annexes;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE des six rapports des coordinateurs des différentes PZO de la Province contenant des informations administratives, statistiques, opérationnelles et financières permettant de se faire une idée objective de la situation, du fonctionnement et des incidences actuelles et potentielles des différentes zones de secours dans leur configuration actuelle.

DECIDE après analyse de ces données et délibération, de donner un avis favorable à la recommandation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 8 décembre 2011 de reformuler une proposition unique de découpage de la Province en six zones de secours identique de celui qui était défini dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009.

MANDATE Monsieur le Bourgmestre Claude GREGOIRE pour représenter la Commune de Jalhay et voter aux réunions du 14 février 2012, 28 février 2012 ou à toutes autres réunions sur cette matière organisée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans un sens positif vis-à-vis de ladite proposition.

5) Modification à la voirie communale – adoption du nouvel alignement – proposition d'élargissement du chemin vicinal n°24 à Foyr et acquisition des emprises

Le Conseil,

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement les articles 27 et 28;

Considérant la décision du Collège communal du 05/04/2011 imposant l'élargissement du chemin vicinal n° 24, le long d'une parcelle à bâtir sise à Jalhay, Foyr, cadastrée section A, n° 614 E et 618F pie, appartenant aux Consorts Engelskirchen afin d'uniformiser le tracé de la voirie à cet endroit;

Considérant que cette décision fait suite au projet de donation-partage qui a été transmis à l'administration communale le 11/03/2011;

Considérant que cette donation-partage reçue devant le Notaire Denis, le 09/05/2011, a eu pour effet de créer trois parcelles à bâtir le long du chemin vicinal précité;

Attendu que suite à cette décision, les intéressés ont déposé un plan de mesurage dressé par le Géomètre A. Deroanne, le 16/08/2010, modifié le 13/05/2011, lequel fait apparaître sous liseré jaune 3 emprises à céder à la Commune de Jalhay, d'une superficie totale de 95 m² ainsi qu'un projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique;

Attendu que ces emprises sont à extraire de la parcelle cadastrée section A, n° 614 F, afin de porter le nouvel alignement à 6 mètres de l'axe dudit chemin;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 02/12/2011;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 13/12/2011 au 28/12/2011;

Vu le certificat de publication du 29/12/2011;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 28/12/2011 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'aucune réclamation ne nous a été transmise;

Considérant l'alignement fixé à 6 mètres de l'axe du chemin dans le cadre de la délivrance des permis de lotir délivrés le 27/12/1995 à M. Bouillenne et à M. Albert Noël, le 05/06/1967;

Attendu que dans un souci d'uniformisation de l'alignement du chemin vicinal n°24, il convient de prévoir le même alignement devant la parcelle appartenant aux consorts Engelskirchen avant de traiter les demandes de permis d'urbanisme qui vont être déposées par les futurs acquéreurs des lots;

Attendu que l'élargissement du chemin vicinal n°24 est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

Vu le projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique dressé par le Notaire Denis à la résidence de Dison;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos de ce projet d'élargissement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Article 1^{er}: DECIDE:

1° - d'approuver le plan de la voirie à élargir tel qui lui a été soumis et qui sera visé pour approbation et signé pour être annexé à la présente délibération.

2° - de proposer au Collège provincial de Liège l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 24 par incorporation des emprises d'un contenance totale de 95 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 614 F, figurant sous liseré jaune au plan dressé par le géomètre André Deroanne de Jalhay en date du 16/08/2010, modifié le 13/05/2011.

Article 2: DECIDE d'acquérir gratuitement, pour cause d'utilité publique, les trois emprises susvisées appartenant aux Consorts Engelskirchen en vue de leur incorporation dans la voirie vicinale.

Article 3: CHARGE le Bourgmestre et la Secrétaire communale de représenter la Commune à la passation de l'acte de cession dont tous les frais seront à charge des cédants.

6) Rapport annuel du Conseiller en énergie – prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de JALHAY le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de JALHAY, pour l'année 2011 JALHAY, le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énerg-éthique" et plus précisément son article 10 précisant que: "Pour le 15 février 2012, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";

Vu le modèle imposé par l'Union des villes et Communes de Wallonie, modèle fourni le 23 décembre 2011;

Vu la décision de l'administration de fournir le rapport d'activité du Conseiller en énergie avant le 15 février 2012;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

7) Projet Life Papillons au lieu-dit "Vieilles Haies" – reconstitution d'un réseau d'habitats de papillons menacés – convention de mise à disposition établie entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne pour la création de layons et leur gestion

Le Conseil,

Considérant la mise en œuvre du projet LIFE-Papillons (Life 07/NAT/B/000039), visant à reconstituer un réseau d'habitat pour plusieurs espèces de papillons menacés en Région wallonne;

Considérant que la restauration des sites, réalisée par le projet LIFE-Papillons avant la fin de ses activités (31/12/2013), a pour objectif d'augmenter la pénétration lumineuse en forêt grâce à des élargissements ciblés, essentiellement le long de chemins forestiers préexistants;

Entendu que pour ce faire, des déboisements seront organisés, suivis de gyrobroyages et fauches de restauration afin de faciliter une gestion ultérieure par fauchages alternatifs;

Entendu que dans ce contexte il est nécessaire de collaborer afin d'assurer la restauration et la gestion d'une partie du site Natura 2000 "Massifs forestiers famenniens entre Barvaux et Hotton" (BE34004) afin de maintenir à long terme un état de conservation favorable;

Considérant qu'en particulier, les restaurations et la gestion des surfaces restaurées aura pour but de garantir la préservation de milieux favorables au Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), papillon repris dans la liste des espèces prioritaires de la Commission européenne;

Considérant que la gestion des sites, réalisée par le cantonnement DNF de Marche-en-Famenne, permettra de maintenir les milieux ouverts grâce à des fauches alternatives pendant toute la durée de la convention et de maintenir ainsi un état de conservation favorable au Damier de la succise, ce qui permettra in fine des échanges entre diverses populations de cette espèce de papillons et une stabilisation de leurs effectifs à long terme;

Considérant que les milieux à restaurer sont des sites d'intérêt communautaire, au sens du dispositif "Natura 2000" et qu'au niveau régional, ces milieux feront prochainement l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés de désignation comme "site Natura 2000";

Considérant que le projet porte sur 3.94 ha dont une pessière de 0.49 ha et le solde constitué d'une longue bande de 30 mètres de large environ le long de la voie ferrée, en état de futaie feuillue de mauvaise venue et de faible productivité;

Vu l'avis favorable du Département Nature et Forêts, Cantonnement de Marche en Famenne, sur le projet ci-annexé;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 11 octobre 2011;

Vu que le montant total des indemnités proposées et approuvées par le Département de la Nature et des Forêts s'élève à 10.511,47 Eur., lesquels viennent s'ajouter au produit de la vente de bois sur pied de 19.994 Eur.;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit les termes de la convention:

"Article premier: Objet

Le propriétaire concède au preneur la jouissance gratuite des terrains désignés à l'article 2 afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature modifiée par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de même que conformément aux dispositions des directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000.

Le projet LIFE assurera la restauration de ces terrains durant la durée de son projet en concertation avec le preneur.

Le preneur assurera la gestion de ces terrains selon les modalités énoncées ci-dessus, éventuellement adaptées en fonction de l'évolution biologique des sites et des connaissances biologiques de ces milieux.

Article 2: Désignation des biens

L'objet de la présente convention porte sur les terrains appartenant au propriétaire et cadastrés, ou l'ayant été, selon:

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface totale (ares)	Surface concernée (ares)
Erezée		A	804 c		66,51
Erezée		A	860 c2		18,30
Erezée		A	860 f2		15,27
Erezée		A	1049 b		293,92

Soit une superficie totale de 3 ha 94 a, contenue à l'intérieur du périmètre concerné. Des cartes détaillées sont reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3: Droits et obligations du propriétaire

3.1. Le propriétaire conserve l'entière propriété des biens désignés à l'article 2. Il conserve également le plein exercice de son droit de chasse et de pêche et peut le concéder en location. Cependant, le propriétaire et/ou le locataire s'abstiendront de toutes gestions à visées cynégétiques sur les parcelles concernées et ce, y compris, le nourrissage dissuasif, ainsi que les travaux d'amélioration des zones herbeuses visées par la présente convention.

3.2. Les indemnités reçues dans le cadre du projet LIFE et décrites en l'article 8 seront versées sur base de factures après la réalisation de projets de conservation ou de sensibilisation à la nature. Le propriétaire s'engage à utiliser ces indemnités dans des projets qui seront soumis au préalable aux responsables du projet LIFE pour approbation. Tout montant engagé moins de six mois avant la fin du projet, soit après le 1^{er} juillet 2013 ne sera plus considéré.

3.3. Tout acte de gestion au niveau des surfaces concernées ne pourra être réalisé sans l'accord préalable, écrit et exprès du Chef de cantonnement. Cet accord sera sollicité par le propriétaire qui présentera les travaux planifiés au Chef de cantonnement au moins un mois avant la date prévue pour les travaux.

Dans tous les cas, sont interdits:

- tout point de nourrissage situé dans les limites de la surface concernée,*
- tout épandage (amendement, engrais, gadoues, fumier, purin, lisier, compost...),*
- toute utilisation de pesticides sauf dans le cas de la lutte curative et localisée contre des espèces exotiques invasives.*
- tout brûlage,*

- tout stockage (fumier, ballots de foin, machines...), sauf sur des aires qui auraient été clairement désignées par le Chef de cantonnement,
- tout abandon de déchets de toute nature,
- toute création et/ou renforcement de chemin sans autorisation préalable.

Sont autorisés:

- le débardage et le dépôt temporaire de bois, dans le cadre de l'exploitation normale des peuplements riverains, sont autorisés sans autre restriction que la non-modification sensible du relief du sol et dans le respect maximum de l'écologie des espèces visées par la restauration.

3.4. Le propriétaire sera tenu de respecter les conditions spéciales qui résultent de la présente convention. Dans tout contrat impliquant un transfert, une cession ou une confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance sur les parcelles précitées dans l'article 2, le propriétaire cédant sera tenu d'informer les bénéficiaires sur les conditions spéciales inhérentes à la présente convention et sur leurs obligations à les respecter.

Article 4: Droits et obligations du projet LIFE

4.1. Le projet LIFE s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et avant la fin du projet, sauf cas de force majeure dûment motivé, tous les travaux nécessaires à la restauration des surfaces concernées afin de recréer des habitats susceptibles d'abriter des espèces ayant une valeur patrimoniale. A titre indicatif, une liste des travaux susceptibles d'être entrepris dans le cadre de ces restaurations est reprise à l'annexe 2.

4.2. Les éventuels permis et autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux seront introduits par le projet LIFE avant la réalisation de ceux-ci et avant la fin du projet.

4.3. Le projet LIFE s'engage à payer les indemnités au propriétaire telles que décrites en l'article 8 après la signature de la convention, après accord préalable sur les travaux/activités projetées et après réalisation de ceux-ci. Ces indemnités seront payées sur base des factures présentées par le propriétaire.

4.4. Le projet LIFE est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre copie au propriétaire et au preneur.

4.5. Passé la clôture de ce projet LIFE le 31 décembre 2013, le projet LIFE n'est plus partie contractante de la convention et le preneur devient le seul responsable et interlocuteur pour la bonne réalisation de cette convention

Article 5: Droits et obligations du preneur

5.1. Après la fin des travaux de restauration, le preneur assure ou sous-traite la mise en œuvre de la gestion des parcelles précitées. Les modalités de cette gestion (travaux) seront déterminées dans le plan particulier de gestion, établi par l'équipe LIFE en concertation avec le Chef de cantonnement DNF de Marche-en-Famenne.

5.2. Un plan de gestion provisoire du site reprenant les mesures visant à en maintenir l'intérêt biologique, rédigé par le projet LIFE en concertation avec le Chef de cantonnement DNF de Marche-en-Famenne est repris à l'annexe 3. Un plan de gestion définitif sera finalisé en 2013 avant la fin du projet LIFE et sera annexé à la présente convention en lieu et place du plan de gestion provisoire.

5.3. La mise en œuvre de la gestion des sites est placée sous l'autorité du Chef de cantonnement du DNF de Marche-en-Famenne.

5.4. Les travaux de gestion pris en charge par le preneur seront intégrés dans les plans d'aménagement du DNF qui prendra en compte les exigences spécifiques liées à la bonne conservation des milieux nécessaires au Damier de la succise.

Article 6: Dispositions particulières - pénalités

6.1. En cas de non respect des engagements nés de la présente convention et de ses annexes, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire aux autres. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

6.2. La résiliation de la présente convention par le propriétaire, à ses torts, entraînera le remboursement intégral du montant de l'indemnisation et des investissements consentis pour la restauration des milieux dans le cadre du projet LIFE. Le propriétaire sera tenu de restituer la somme, majoré des intérêts légaux, dans les trente jours suivant l'expiration du préavis de résiliation. La restitution se fera au projet LIFE si la résiliation a lieu avant le 30 novembre 2013 ou au preneur si la résiliation se fait après cette date. Le preneur se chargera alors d'en avertir la Commission européenne.

6.3. En cas de non respect par le projet LIFE de ses engagements (voir article 4), dûment constaté par un écrit motivé par toutes les parties signataires, cette convention sera réputée nulle et non avenue. Si des travaux de déboisement auraient déjà été réalisés au moment de la résiliation, les indemnités correspondantes devront être versées.

Article 7: Validité

La convention est valable pour une durée de 30 ans, à partir de la date d'enregistrement de la présente. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance.

Article 8: Indemnités

8.1. Les indemnités pour coupe prématurée des peuplements payées au propriétaire sont reprises à l'annexe 4. Ces indemnités sont établies sur proposition du projet LIFE, approuvée par le Chef de cantonnement DNF de Marche-en-Famenne.

8.2. Les indemnités pour la perte de jouissance et les troubles d'aménagement des surfaces concernées sont proportionnelles à la surface et à la valeur du fond considéré. Ces indemnités, reprises à l'annexe 4, sont établies sur proposition du projet LIFE, approuvée par le Chef de cantonnement DNF de Marche-en-Famenne et se basent sur la valeur moyenne de fonds identiques dans la région considérée.

8.3. Les indemnités seront versées par le projet LIFE sur le compte DEXIA IBAN BE71 0910 0043 0869 (BIC GKCCBEBB), après réalisation des travaux/activités approuvés de commun accord avec le projet LIFE (voir article 3.2) et après présentation des factures s'y rapportant.

Article 9: Modifications

9.1. Les dispositions de la présente convention et de ses annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant dûment approuvé par les parties contractantes.

9.2. Le plan de gestion pourra être modifié en fonction de l'évolution du site, faisant suite aux évaluations scientifiques réalisées par le projet LIFE pendant la durée du projet et par le preneur durant la durée de la convention.

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique."

8) Règlement complémentaire de circulation – limitation de vitesse à Sart

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les accidents souvent graves constatés au carrefour de Sart Station (point 1);

Vu l'établissement d'un magasin Delhaize drainant une circulation toujours plus importante (point 2);

Vu la loi communale;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de canaliser la circulation des véhicules;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale;

Sur proposition de notre Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A JALHAY la limitation de la vitesse des véhicules sera fixée à 70 km/h

1. RR640 entre la rue François Michoel (PM 11.500m) (Delhaize) et le début de l'agglomération de Sart (PM12.150m)

2. RR640 Sart Station du (PM 15.280m) jusqu'au carrefour avec l'avenue Henri Pirenne (PM15.700m)

Article 3: Les mesures seront matérialisées par signaux routier C43 (70km/h). Des signaux de préavis C43 (70km) avec mention additionnelle 'à 200m' seront placés avant les limitations effectives.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi/section roulage à Verviers;

- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers;

- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations);

- à notre Police locale;

- Au SPW de Verviers;

- OTJS.

Article 5: Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

**Le
règlement
complémentaire de
circulation
a été
approuvé
par le
Ministre
des
travaux
publics par
arrêté du
30 avril
2012.**

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

9) Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

10) Personnel enseignant – démission d'un instituteur primaire chef d'école – admission à la pension de retraite

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

En séance du 27 février 2012, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,